



Conduite en sécurité

en vue des épreuves CACES®

Objectifs

Former vos collaborateurs à la conduite en sécurité afin de leur apporter les compétences nécessaires à la conduite en sécurité d'une machine et de leur transmettre les connaissances théoriques, ainsi que le savoir-faire pratique nécessaires à sa conduite en situation de travail.

Satisfaire l'obligation de formation au travers d'un dispositif basé sur des recommandations élaborées par la caisse nationale de l'assurance maladie

Evaluer les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité à l'aide du référentiel CACES®

Obtenir un certificat CACES® afin de se conformer aux obligations réglementaires en matière de contrôle des connaissances et de savoir-faire des collaborateurs pour la conduite en sécurité des équipements de travail concernés

Répondre à l'obligation de sécurité de l'employeur

Maîtriser les modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique sanctionnant la formation, sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'autorisation de conduite interne à votre société

Le dispositif CACES®

Le dispositif CACES® est un référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par le réseau Assurance maladie – Risques professionnels (CNAM, INRS et CARSAT/CRAMIF/ CGSS) afin de mettre à la disposition des employeurs des moyens nationaux – des recommandations et un réseau d'organismes testeurs répartis sur l'ensemble du territoire – permettant le contrôle des compétences requises pour la conduite en sécurité.

Les tests CACES® sont réalisés par des organismes testeurs certifiés (OTC).

Ces tests, qui comprennent un questionnaire théorique, des épreuves pratiques et d'éventuelles options, sont encadrés par des "testeurs" habilités.

Les testeurs sont nominativement identifiés sur une liste appelée cartographie des testeurs.

L'OTC délivre les CACES® aux conducteurs qui ont réussi les épreuves théoriques et pratiques correspondantes. Ces OTC sont certifiés par des organismes certificateurs (OC) pour une durée de 3 années, qui est renouvelable. Le processus de certification d'un OTC comprend notamment des audits annuels, portant sur son organisation qualité, sur ses moyens et sur ses procédures techniques, au cours desquels les testeurs personnes physiques sont eux-mêmes évalués en vue de leur qualification et de leur maintien dans la cartographie des testeurs qui sont autorisés à réaliser des tests CACES® pour cet OTC.

Les Catégories

- > R.482 - Engins de chantier catégories A-B-C-D-E-F-G
- > R.483 - Grues mobiles catégories A et B
- > R.484 - Ponts roulants et portiques catégorie 1 et 2
- > R.485 - Chariots de manutention à conducteur accompagnant catégories 1 et 2
- > R.486 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnel catégories A-B et C
- > R.487 - Grues à Tour catégories 1-2-3
- > R.489 - Chariots de manutention à conducteur porté catégories 1A-1B-2A-2B-3-4-5-6 et 7
- > R.490 - Grues de chargement - option télécommande

Evaluations

Le CACES® ne peut être délivré que si toutes les épreuves décrites dans la grille d'évaluation pratique correspondante ont été effectuées, en situation de travail.

En cas de non réussite, l'OTC doit délivrer au salarié une attestation précisant les compétences validées et non validées ainsi que le contenu et la durée de la formation adaptée qui lui permettra de se présenter à nouveau au test. Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même OTC, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

R.482

Validité 10 ans
11 catégories

Formation et Conseil en prévention des risques professionnels

Engins de chantier

Catégorie A



Pelles hydrauliques
≤ à 6T

Chargeuses
≤ à 6T



Chargeuses-pelleteuses
≤ à 6T

Moto-basculeurs
≤ à 6T



Tracteurs agricoles
de puissance
≤ à 100 cv

Compacteurs
≤ à 6T

Engins compacts, limités à cette
liste exhaustive d'engins

Catégorie B



- B1** Engins d'extraction
à déplacement séquentiel > 6T
- B2** Engins de sondage ou de forage
à déplacement séquentiel
- B3** Engins rail-route
à déplacement séquentiel

Catégorie C



- C1** Engins de chargement à
déplacement alternatif > 6T
- C2** Engins de réglage
à déplacement alternatif > 6T
- C3** Engins de nivellement
à déplacement alternatif > 6T

Catégorie D



Engins de compactage > 6T

Catégorie E



Engins de transport
(tombereaux, moto-basculeurs
> 6T, tracteurs agricoles > 100 cv)

Catégorie F



Chariots de manutention
tout-terrain (à mât, à flèche télescopique)

Catégorie G



Conduite des engins
hors production

Maintenance ou transport
des engins

R.484

Validité 5ans
2 catégories

Ponts roulants et portiques

Pont monopoutre posé



Portique bipoutre



Catégorie 1 Ponts roulants et portiques à commande au sol (filaire et radio)

Catégorie 2 Ponts roulants et portiques à commande en cabine

R.490

Validité 5 + 5 ans
(selon modalités)
1 seule catégorie

Grues de chargement



Grue de chargement montée derrière la cabine

**Avec ou sans
option TLC**

R.483

Validité 5 + 5 ans
(selon modalités)
2 catégories

Grues mobiles



Catégorie A Grues mobiles
à flèche treillis

Catégorie B Grues mobiles
à flèche télescopique

R.487

Validité 5 + 5 ans
(selon modalités)
3 catégories

Grues à tour



Catégorie 1 Grue à tour à montage par
éléments, à flèche distributrice

Catégorie 2 Grue à tour à montage par
éléments, à flèche relevable

Catégorie 3 Grue à tour à montage
automatisé

R.489

Validité 5 ans
9 catégories

Chariots à conducteur porté

Catégorie 1A



Transpalettes à conducteur
porté. Préparateurs de
commande sans élévation
du poste de conduite
(hauteur de levée ≤ 1,20 m)

Catégorie 1B



Gerbeurs
à conducteur porté
(hauteur de levée
> 1,20 m)

Catégorie 2A



Chariots
à plateau porteur
(capacité de charge
≤ 2 tonnes)

Catégorie 2B



Chariots
tracteurs industriels
(capacité de traction
≤ 25 tonnes)

Catégorie 3



Chariots élévateurs
frontaux en porte-à-
faux (capacité nominale
≤ 6 tonnes)

Catégorie 4



Chariots élévateurs
frontaux en porte-à-
faux (capacité
nominale > 6 tonnes)

Catégorie 5



Chariots élévateurs à mât
rétractable

Catégorie 6



Chariots élévateurs à
poste de conduite
élévable (hauteur de
plancher > 1,20 m)

Catégorie 7 Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories

R.485

Validité 5 ans
2 catégories

Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant



Mât télescopique
double (ou triple)



Gerbeur à
contrepois

Catégorie 1

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50m)

Catégorie 2

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(hauteur de levée > 2,50m)

R.486

Validité 5 ans
3 catégories

Nacelles

Catégorie A



1A PEMP du groupe A

Catégorie B



1B PEMP du groupe B

Catégorie C



3B

Conduite hors-production
des PEMP
des catégories A ou B



Obligations relatives à la conduite en sécurité

Art. R. 4323-55 du Code du travail

*"La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire"*

La réglementation impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat, en lui laissant la liberté de choix des moyens permettant de les atteindre. Il est donc notamment responsable du contenu de la formation à la conduite des équipements de travail qui doit être dispensée au futur conducteur.

Cette formation doit

- lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de cet engin
- lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement
- lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;
- lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques

Le recours au dispositif CACES® est un bon moyen pour l'employeur de se conformer à ses obligations réglementaires en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité des équipements .

Références réglementaires

- Code du travail articles R4323-55 et 56
- Recommandations CNAM
- ED 96 INRS
- ED 6348 INRS
- Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail
Consultable sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>
- Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes (L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes est abrogé par l'arrêté du 26 septembre 2025).
Consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- FAQ CACES® dans sa dernière version applicable. Ce document complète les dispositions prévues par les recommandations et s'intègre au référentiel de la Cnam.